

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TAFFONNEAU Alain

4 rue du Néman
37420 Avoine

Références : 2023/391 – FI
Code AIOT : 0010013805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement TAFFONNEAU Alain implanté Rue du Prieuré Parcelle n°746, section AC 37420 Avoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAFFONNEAU Alain
- Rue du Prieuré Parcelle n°746, section AC 37420 Avoine
- Code AIOT : 0010013805
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle sur laquelle sont réalisées les activités de M. Alain TAFFONNEAU est située en zone agricole.

Suite à la visite réalisée le 05/04/2022, il a été constaté que les activités exercées par l'exploitant sont soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 2410 "Travail du bois" de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 25 juin 2022 l'exploitant a déclaré cesser son activité de travail du bois qui était exercée sans la déclaration requise.

Un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative, en

mettant en oeuvre les mesures liées à la cessation de l'activité de travail du bois, a été pris le 29/07/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation de l'activité de travail du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement Activité Travail du bois	Code de l'environnement du 08/04/2022, article R.512-47-I	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 07/03/2023, article Article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement Activité Travail du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2410
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 29/11/2022
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Ce point de contrôle est abandonné.
Observations : Par courrier du 25 juin 2022 l'exploitant a déclaré cesser son activité de travail du bois qui était exercée sans la déclaration requise. Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en lien avec la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de la déclaration. La vérification de la mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet du point de contrôle n°2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2023, article Article R512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Par courrier du 25/06/2022 l'exploitant a déclaré faire le choix de cesser son activité de travail du bois qui était exercée sans la déclaration requise et a présenté les mesures déjà prises et prévues pour mettre le site en sécurité.</p> <p>Au vu de la déclaration de l'exploitant de cesser son activité par le courrier précité, la préfecture d'Indre-et-Loire a, par courrier du 28/07/2022, pris acte du choix de l'exploitant de cesser son activité de travail du bois et un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 29/07/2022 à</p>

l'encontre de l'exploitant afin qu'il mette en œuvre les mesures nécessaires à la cessation d'activité d'une installation relevant du régime de la déclaration.

Constats au 07/03/2023 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis, en complément de sa déclaration de cesser son activité de travail du bois en date du 25/06/2022 précitée, le cerfa n°15275*04 "Notification de la cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration".

L'exploitant, également propriétaire des terrains, indique notamment au travers de ce document que son activité n'a eu aucun effet sur l'environnement et ne prévoit pas de mesures de gestion ou restrictions d'usages.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- concernant les équipements qui étaient susceptibles de participer à l'activité de travail du bois : l'exploitant a fait évacuer tous les tracteurs de la parcelle et il ne subsiste sur site qu'un giro-broyeur pouvant fonctionner sur prise de force. L'exploitant indique que ce giro-broyeur sera utilisé pour le désherbage de la parcelle ;
- les déchets en lien avec l'activité de travail du bois ainsi que les déchets divers ont été évacués ;
- il subsiste également sur le site :
 - une remorque agricole ;
 - plusieurs tas de bois de chauffage plus ou moins anciens et des grumes pour un volume total d'environ 300 m³ (inférieur au seuil de 1 000 m³ qui correspond au seuil bas du régime de la déclaration de la rubrique 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues).

Par courrier en date du 07/03/2023, transmis par courriel du 08/03/2023, l'exploitant, également propriétaire des terrains, a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que la mise en sécurité du site est achevée.

La mairie d'Avoine a également été informée de l'achèvement de la mise en sécurité du site (récépissé de la mairie d'Avoine en date du 08/03/2023).

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-3, la transmission de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 n'est pas nécessaire pour l'activité relevant de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

Au vu des déclarations de l'exploitant et de la visite réalisée sur site, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a :

- mis en œuvre les mesures nécessaires à la cessation de l'activité de travail du bois rappelées notamment par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/07/2022 ;
- placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur compatible avec un usage agricole comme défini par le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Les activités exercées sur le site ne relèvent plus de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet